



RAPPORT D'ACTIVITÉ 2022

**LE PAD
PÉNITENCIAIRE DE
LA SANTÉ**

Sommaire

| | |
|---|----|
| Avant propos | 2 |
| A propos de Droits d'urgence | 3 |
| Le point d'accès au droit pénitentiaire en 2022 | 5 |
| Un public en situation d'exclusion | 7 |
| Une action juridique variée | 8 |
| Les permanences du Barreau de Paris | 18 |
| La « passerelle juridique dedans-dehors » | 19 |
| Les autres actions réalisées en 2022 | 20 |
| Conclusion | 23 |

Avant propos

Alors que l'année 2021 aura été marquée par une nette augmentation de l'activité du PAD pénitentiaire, signe de l'accroissement des difficultés des personnes les plus vulnérables, mais également de l'accroissement de la population pénale écrouée au sein de l'établissement, l'année 2022 ne fait pas exception. L'activité cette année reste très forte malgré une petite baisse des chiffres en raison du remplacement de la juriste en congé maternité. Le roulement sur le poste a fait qu'il a été plus difficile de répondre à toutes les sollicitations. Les personnes reçues sont en majorité en situation de grande précarité. Les personnes détenues sont en effet davantage fragilisées par un système de bannissement qui a pris de l'ampleur, notamment avec la dématérialisation excessive des demandes de droits. Les personnes détenues étrangères sont également visées depuis plusieurs années par des politiques de plus en plus répressives et restrictives, les excluant de toute possibilité de réinsertion au sein de la société. Encore cette année, nous nous inquiétons de l'amalgame opéré par des responsables politiques entre étranger et dangerosité, et relayé largement par certains médias qui en font un fonds de commerce. Ce type de discours a pour conséquence d'empêcher ces personnes qui ont exécuté leur peine de pouvoir s'insérer au sein de notre société.

Afin d'endiguer les ruptures de droit qui peuvent s'opérer au moment de la sortie de prison, et dans une perspective de participer à lutter contre la récidive, le PAD a souhaité cette année se re-déployer en milieu ouvert afin de favoriser à l'extérieur le suivi des personnes commencé en détention.

Ce rapport d'activité tend à vous rendre compte des actions menées sur l'année écoulée et de vous donner un aperçu des problématiques juridiques et situations humaines rencontrées.

A propos de Droits d'urgence

Parce que la rupture de droit est la principale cause de l'exclusion, Droits d'urgence mobilise depuis 1995 des professionnel.les du droit, bénévoles et salarié.es, pour aller au plus près des personnes en situation d'exclusion, les informer et les accompagner dans leur parcours administratif et juridique. Dans le cadre des permanences juridiques organisées au sein des associations humanitaires (Médecins du Monde, Emmaüs, Secours populaire, Armée du Salut, etc.), hôpitaux publics, établissements psychiatriques, prisons, l'association touche des hommes et des femmes qui renoncent ou ne peuvent franchir les portes des mairies, des dispositifs publics ou des tribunaux. L'association Droits d'urgence est présente là où la précarité et l'exclusion sont dominantes, dans un lieu repéré par les habitants d'un quartier ou par les détenu.es en prison.

Droits d'urgence a pour premier objectif d'apporter gratuitement information et assistance juridiques aux plus démunis.es pour les aider à prendre conscience de leurs droits, à les connaître, les faire reconnaître, devant les juridictions et les administrations compétentes, afin de pouvoir les exercer de manière effective. Son travail est d'accueillir et faire de l'autre un sujet de droit, le rendre visible et lui redonner une place de citoyen. Droits d'urgence anime et coordonne également des Points d'accès au droit (PAD) de la ville de Paris (dont celui du 20^{ème} arr.) et en prison (La Santé et Fresnes), le Bus de la solidarité du Barreau de Paris Solidarité, les Relais d'accès au droit de la ville de Paris et développe des dispositifs pilotes comme celui de l'accès au droit et santé mentale (ADSM).

Depuis 2017, Droits d'urgence a créé et déploie la plateforme numérique DroistDirects.fr, qui s'adresse aux victimes de violences conjugales, récompensée notamment par le label La France s'engage et le prix IMPACT « Fragilité sociale » d'Ashoka et Malakoff Médéric. Elle a été déployée dans le Pas-de-Calais et sur quatre arrondissements parisiens. Elle est adossée à un pôle dédié qui réalise des permanences, en particulier au PAD 20, et des formations.

Depuis plus de dix ans, Droits d'urgence dispense également des formations adaptées aux professionnel.les du droit et aux travailleurs sociaux des secteurs publics et privés. Ces formations ont pour objectif de permettre aux différents acteurs d'appréhender le droit de manière pratique et de l'utiliser comme un véritable outil de travail dans l'aide à l'insertion des publics fragiles.

Acteur majeur et reconnu de l'accès au droit à Paris et en France, Droits d'urgence participe de la sensibilisation des pouvoirs publics aux enjeux de la lutte contre l'exclusion. Membres d'observatoires et réseaux nationaux, l'association est régulièrement associée aux débats parlementaires.

En 2022, Droits d'urgence a été présente au sein de 96 lieux d'intervention. Les actions menées par l'association sont coordonnées par un conseil d'administration composé de 14 membres et par une équipe de 50 salariés (48.8 ETP). Elles mobilisent à ce jour également plus de 379 bénévoles.

L'accompagnement juridique en prison

Pendant longtemps, la prison était un lieu où le droit des personnes détenues était, au pire absent, au mieux très minimaliste. Les contraintes juridiques, les inégalités face à l'accès à l'information étaient alors renforcées par l'incarcération et par l'idée que la personne détenue n'était pas titulaire de droits du fait de sa condamnation pénale. Ces constats conduisaient à soustraire les personnes détenues au statut de justiciable.

Peu à peu le droit a fait son entrée en prison, par le biais de la jurisprudence, puis du législateur et des acteurs associatifs, des professionnels intervenant en détention et de l'administration pénitentiaire elle-même.

Attachée à développer l'accès au droit des personnes démunies à travers la mise en place de dispositifs innovants, Droits d'urgence s'est préoccupée des difficultés rencontrées par les personnes exclues condamnées pénalement et intervient depuis 1999 en participant aux commissions techniques au sein de la maison d'arrêt de la Santé. Sur l'initiative des Conseils départementaux de l'accès au droit du Val de Marne et de Paris, un Point d'accès au droit (PAD) a été créé au sein du centre pénitentiaire de Fresnes en 2004, puis en 2005 à la maison d'arrêt de Paris-La Santé. Le Point d'accès au droit associe Droits d'urgence et le Barreau de Paris pour proposer un accompagnement juridique gratuit aux personnes incarcérées. En 2014, suite à la fermeture pour travaux de la maison d'arrêt de Paris-La Santé, Droits d'urgence a développé un PAD en milieu ouvert à Paris. L'établissement ayant ré-ouvert le 6 janvier 2019, le Point d'accès au droit a ainsi pu reprendre son activité *intra muros*.

Parce qu'elle considère que la dignité de la personne humaine ne dépend pas de ses qualités morales, Droits d'urgence entend défendre que la personne détenue ne puisse être réduite à son acte délinquant. **Le détenu demeure un sujet de droit, titulaire de droits dont le respect doit être détaché des obligations inhérentes à son incarcération.** A l'occasion du colloque organisé par Droits d'urgence, le 7 mars 2002, sur le sujet *Prison et accès au droit*, le premier Président de la Cour de Cassation, Guy Canivet déclarait que :

*« Quoi qu'il ait fait, quoi qu'il ait à se reprocher, quoi qu'il soit ou non soumis à l'opprobre générale, le détenu est dans une situation d'infériorité et de dépendance et doit, de ce fait, bénéficier d'un accès approprié au droit, d'un accès plus humain, plus attentif. C'est, me semble-t-il, à ces conditions que peut s'exercer la politique de notre arsenal répressif.
L'enfermement est la privation de liberté ; c'est la garantie du droit qui fait qu'elle est pour la société une défense légitime, c'est la garantie du droit qui fait que la prison peut être vécue, par celui qui la subit, sans révolte sans asservissement, sans avilissement.*

Les chiffres du Point d'accès au droit (PAD) en 2022

1 juriste-coordinatrice salariée : Julie Guillot – remplacée par Leila Ferdjani de septembre à décembre et par Maëlys Guezennec à compter du 19 décembre 2022.

1 pôle avocat du Barreau de Paris : deux permanences par mois

Interventions en détention au pôle d'insertion et de prévention de la récidive dit « PIPR ». A partir de septembre, intervention directement en bâtiment pour tous les entretiens et au parloir avocat pour les permanences avocat.

73 permanences réalisées par la juriste-coordinatrice

437 entretiens menés par les juristes : 212 entretiens pour un premier entretien / 168 entretiens de suivis de dossiers / 38 entretiens de personnes déjà reçues mais pour problématique différente / 20 entretiens de personnes reçues une première fois lors d'une précédente incarcération.

18 permanences réalisées par des avocats du Barreau de Paris. Dans ce cadre, **77 personnes** ont été reçues.

770 réponses juridiques/démarches rédigées dans le cadre d'un courrier

Une prise en charge individualisée après les entretiens dans 68.9 % **des cas** (impliquant l'accomplissement de démarches diverses)

2614 signalements réceptionnés au PAD dont : **2218 courriers de détenus**

341 signalements de CPIP

610 appels reçus par le PAD

L'accès au droit est l'affaire de tous y compris des personnes incarcérées, qu'elles soient prévenues ou condamnées, et ce, quelle que soit la nature de leur infraction.

Ce dispositif permet à chaque personne détenue le sollicitant d'**être reçue par une juriste dans un cadre gratuit et confidentiel** afin de bénéficier d'une information sur ses droits et les procédures pour les faire valoir, ainsi que d'une assistance dans ses démarches.

L'intervention du PAD est soumise à deux conditions :

- 1. que la demande ne relève pas de l'affaire pénale et pénitentiaire ;**
- 2. qu'aucun avocat n'assiste déjà la personne détenue pour la même demande.**

Le PAD est saisi principalement par les personnes détenues qui adressent un **courrier interne** (sans timbre et sous pli fermé) expliquant les motifs de la saisine. Ces courriers sont confidentiels et ne peuvent donc pas être lus par l'administration pénitentiaire.

La majorité des interventions de la juriste est d'ailleurs sollicitée directement par les personnes détenues. La plupart d'entre elles expliquent avoir entendu parler du PAD par le bouche à oreille entre codétenus ainsi que par leurs CPIP lors des entretiens arrivants.

Les personnes détenues peuvent également faire l'objet de signalements de la part du SPIP et de tout autre professionnel intervenant au centre pénitentiaire de Paris-La Santé (UCSA, SMPR, personnel de surveillance, centre scolaire, Délégué du Défenseur des Droits, partenaires du plateau technique, etc.).

Les familles contactent de plus en plus souvent le PAD pour soumettre une problématique concernant leur proche incarcéré.

Dès réception des courriers des personnes détenues ou des signalements, la juriste intervient de plusieurs façons, parfois cumulativement :

- en répondant par courrier à une question technique, précise et circonstanciée ;
- en recevant individuellement la personne lors d'un entretien en détention ;
- en inscrivant la personne à une matinée de consultation gratuite des avocats du Barreau de Paris;
- en orientant la personne vers le service compétent.

Ces modalités d'action permettent de s'assurer que les usagers reçoivent bien l'information, l'accompagnement juridique ou l'orientation nécessaire à leur situation. En détention, l'attente ronge les personnes détenues, aussi, le PAD veille à leur répondre dans la semaine de réception des courriers ou des signalements.

Le PAD cible les personnes les plus en difficulté, souvent dans l'impossibilité de se mobiliser seules face à des problématiques juridiques multiples, complexes, nécessitant bien souvent de longues démarches et une coordination interprofessionnelle.

La prise en charge des dossiers est régulièrement menée en collaboration avec les CPIP et les partenaires présents en détention (Mission Locale, Pôle emploi, Délégué du Défenseur des Droits, FAIRE, SJT, MRS, Assistante sociale) . La situation administrative des personnes détenues étant un enjeu crucial pour les projets de réinsertion, les CPIP sollicitent très fréquemment la juriste afin qu'elle puisse éclairer et, le cas échéant, accompagner les détenus concernés puis les aider à faire face aux difficultés rencontrées.

| Permanence courrier en 2022 | |
|---|------------|
| Courriers juridiques émis lors d'un suivi de dossiers | 296 |
| Courriers juridiques émis pour une première information | 297 |
| Courriers adressés à des entités morales extérieures | 177 |
| Total des courriers émis | 770 |

| Permanence téléphonique en 2022 | |
|--|------------|
| Nombre d'appels émanant pour des signalements | 135 |
| Nombre d'appels émanant pour des suivis de dossiers | 456 |
| Nombre d'appels émanant pour des informations sans suivi de dossiers | 19 |
| Nombres d'appels | 610 |

Un public en situation d'exclusion

Par ses actions, le PAD pénitentiaire vise un public en situation de précarité et d'exclusion sociale. De ce fait, les personnes bénéficiaires de ce dispositif rencontrent de nombreuses difficultés pour faire valoir leurs droits. Désaffiliées, cumulant les vulnérabilités, les personnes en situation d'exclusion ne se mobilisent plus pour leurs démarches juridiques et administratives. L'accès au droit des personnes détenues est particulièrement important afin de leur permettre de réintégrer la société dans les meilleures conditions possibles. Elles ont besoin d'être orientées et accompagnées, parfois pendant toute la durée de leur incarcération et même après, pour que les procédures puissent être mises en œuvre et avoir une chance d'aboutir. **Cette action d'accès au droit participe donc à la lutte contre la récidive en favorisant la restauration des détenus en tant que sujet de droit.**

En 2022, les personnes reçues étaient très majoritairement âgées de **26 à 40 ans (52.1%)** et **célibataires (63%)**. La plupart d'entre elles étaient **condamnées (62.6%)** dans le cadre d'une procédure **correctionnelle (77.4%)**.

La grande majorité des personnes rencontrées ne disposait **pas de domicile personnel (72.8%)**. En effet, la plupart des détenus reçus par le PAD indiquaient être **hébergés par des proches (41.2%)** ou ne disposaient **d'aucune solution de logement (30.9%)**.

En ce qui concerne la situation professionnelle avant leur incarcération, **40%** des personnes rencontrées étaient **sans ressources** et **28.7% avaient une activité non déclarée**.

Cette année, **73.2%**, des personnes reçues par le PAD étaient de nationalités étrangères. Parmi elles, **56.2%** présentaient une situation administrative irrégulière, survenue précédemment ou pendant leur incarcération. **Cependant, 48.5 % d'entre elles expliquaient être présentes sur le territoire français depuis plus de 10 ans.**

La réinsertion des personnes de nationalité étrangère est fortement conditionnée à une régularisation de leur situation administrative sur le territoire. Il s'agit d'un préalable indispensable à toutes les démarches d'insertion sociale et professionnelles qui restent bloquées en cas d'absence de titre de séjour.

Une intervention juridique variée

Chaque jour, la juriste reçoit des demandes d'informations juridiques sur diverses thématiques. Le PAD essaie donc de veiller à préparer, anticiper, limiter ou réparer les conséquences de l'incarcération sur la vie quotidienne, familiale, économique, administrative et, ainsi, de sécuriser le parcours de droits des personnes détenues.

Le PAD est une permanence juridique généraliste. Aussi les questions posées par les personnes détenues et les orientations des CPIP portent-elles sur des sujets juridiques variés : en **droit du travail (2.9%)**, en **droit du logement (4.2%)** , en **droit de la famille (6.5%)** en matière de **droit pénal, de procédure pénale et d'application des peines (10.5%)**, mais également concernant **le droit des personnes (4%)** ou **des procédures de recouvrement d'amendes/contraventions (4.2%)** mais encore **des problèmes rencontrés avec leur avocat ou pour remplir un dossier d'aide juridictionnelle (5.9%)**.

Cependant, nous pouvons constater qu'en 2022, comme les années précédentes, **l'essentiel des questions posées au PAD portait sur le droit des étrangers (59%)**.

Prévenir la rupture de droit

La tendance constatée chez de nombreuses personnes incarcérées, est un décrochage important : une condamnation purgée en détention a souvent pour conséquence une rupture des liens.

Les démarches juridiques nécessitant beaucoup de mobilisation, ce décrochage se traduit inévitablement par des ruptures de droits.

L'objectif du PAD est alors d'intervenir pour prévenir ces ruptures en informant les bénéficiaires sur leurs droits et en les accompagnant tout au long de leurs démarches. L'entretien est d'abord l'occasion de délivrer les informations juridiques et répondre aux questions que les personnes peuvent se poser, portant ainsi à leur connaissance les règles applicables à leur situation particulière.

Au-delà de la délivrance d'une information juridique, la juriste prend en charge les dossiers lorsque la situation l'exige. En effet, la privation de liberté place ces personnes dans l'incapacité d'entreprendre elles-mêmes leurs démarches. Cette rupture est accentuée avec le processus de dématérialisation de l'ensemble des démarches administratives. Par conséquent, elles se retrouvent dans un état de

dépendance à autrui, de nécessité d'une aide ou assistance renforcée. Ainsi, en détention, plus encore qu'ailleurs, la juriste a donc un rôle de relais.

En 2022, à la suite des 437 entretiens, 68.9% des personnes rencontrées en entretien ont fait l'objet d'une telle prise en charge.

- **20.6 %** des accompagnements concernent les contentieux contre des mesures d'éloignement : recours devant le tribunal administratif contre une OQTF – demande de relèvement d'interdiction du territoire français ou d'abrogation d'arrêtés préfectoraux d'expulsion- demande d'assignation à résidence...
- **10%** sont des démarches relatives au droit au séjour : demande d'asile, procédure de demande de titre de séjour ou de renouvellement de titre de séjour- accompagnement à la préfecture,...
- **4.2%** concernent des procédures devant les juridictions civiles : saisine du juge aux affaires familiales, du TI ou TGI et du conseil des prud'hommes.
- **45.1%** sont des démarches post-entretiens pour mettre en place le suivi de dossiers : appels, recherches, rédaction de modèles de courriers, dossiers d'aide juridictionnelle, synthèse de situation...
- **20.1 %** concernent une orientation vers les différents partenaires : SPIP, avocat du Barreau de Paris, services médicaux, structures d'accès au droit à Paris...

Des obstacles à l'effectivité des droits des étrangers détenus

Soulignons que **l'accès au droit en milieu pénitentiaire présente un enjeu crucial dans l'objectif du retour au corps social et dans celui de restaurer la personne détenue comme sujet de droit.** L'effectivité de la réalisation de cet enjeu nécessite un équilibre dans les rapports entre les personnes incarcérées ainsi que les autorités administratives et judiciaires. Toutefois, cet équilibre est parfois instable et le PAD rencontre certaines difficultés juridiques récurrentes et persistantes notamment concernant les personnes de nationalités étrangères.

délivrance et renouvellement de titre de séjour

La question du droit au séjour des personnes incarcérées est cruciale car elle est une des conditions essentielles à la réinsertion. Or, l'incarcération est un temps où les personnes de nationalité étrangère peuvent perdre leur titre de séjour et/ou n'ont pas un accès effectif aux voies de recours leur permettant de faire valoir leur droit au séjour. Sans titre de séjour, aucune démarche de réinsertion n'est réellement envisageable. Par conséquent, c'est tout un parcours d'exécution de peine qui est vidé de son sens. Avec en bout de ligne, la crainte d'être expulsé à la libération en cas de maintien ou de basculement en situation irrégulière.

Les personnes de nationalités étrangères privées de liberté se heurtent à un certain nombre de difficultés dans la préparation et le dépôt de leur demande de délivrance ou de renouvellement de titre de séjour.

En pratique, la possibilité de demander ou renouveler un titre de séjour en détention est quasiment réduite à néant car les procédures sont inadaptées aux spécificités carcérales. En effet, les modalités d'enregistrement des demandes supposent en principe la présentation physique de l'intéressé en préfecture afin de venir déposer son dossier, les envois par correspondance ou mail restant systématiquement sans réponse. Pour une personne détenue, cela implique de solliciter préalablement une permission de sortir, lesquelles sont difficilement octroyées sans convocation expresse. Et quand bien même l'autorisation serait accordée, de plus en plus de préfectures exigent une prise de rendez-vous préalable sur Internet. Une démarche qui, déjà complexe à l'extérieur du fait de serveurs surchargés et de créneaux insuffisants, est par définition impossible à entreprendre personnellement depuis la détention.

Le 25 mars 2013, la **circulaire interministérielle relative aux procédures de première délivrance et de renouvellement de titres de séjour aux personnes de nationalité étrangère privées de liberté** prévoit la mise en place d'un dispositif de transmission par voie postale des demandes de renouvellement et de délivrance des titres de séjour directement depuis la détention. L'objectif de cette circulaire était de contourner l'obligation de présentation physique au guichet.

Au mois de septembre 2021, un protocole, associant le préfet de Paris, le directeur du centre pénitentiaire, la directrice du service pénitentiaire d'insertion et de probation et autres partenaires, a été conclu. Il vise à mettre en place dans le département de Paris une procédure uniforme du traitement des demandes de première délivrance ou de renouvellement de titres de séjour formées par des personnes de nationalité étrangère pendant leur incarcération.

En 2022, nous ne pouvons que constater que ce protocole n'est pas appliqué et qu'il n'est pas possible déposer de demande de titre de séjour par ce biais pour les détenus condamnés, incarcérés au centre pénitentiaire de Paris-La Santé.

Aussi, le PAD réitère son alerte sur les difficultés relatives au traitement des demandes de délivrance ou de renouvellement de titre de séjour faites par les étrangers pendant leur incarcération.

Faute d'impulsion politique au niveau national, la mise en place et le suivi de ces protocoles dépendent de la bonne volonté des préfets, tout puissants en la matière. En l'occurrence, la préfecture de police de Paris s'oppose à ce que les personnes étrangères détenues, qui remplissent les conditions pour demander un titre de séjour, puissent déposer leur dossier.

Aussi, les personnes sollicitant le PAD afin de déposer une première de demande de titre de séjour sont obligées de passer par les procédures de droit commun.

Or, depuis la ré-ouverture des services de la préfecture en juin 2020, les procédures de demande de titre de séjour se déroulent désormais exclusivement par voie dématérialisée. Les personnes étrangères doivent déposer un pré-dossier en ligne sur le site de la préfecture de police. Si le dossier est considéré complet, une convocation leur est adressée. Les détenus doivent déposer une demande de permission de sortie afin de se rendre à la préfecture de police de Paris en personne pour que leur demande soit complétée et enregistrée. Or, une fois sur place, les bureaux de séjour de la préfecture n'enregistrent pas les demandes arguant que le dossier relève de la compétence de son 8^e bureau (bureau de l'éloignement) pendant toute la période d'incarcération, ou alors ces bureaux nous indiquent que pour les personnes étrangères incarcérées les demandes doivent être envoyées par voie postale via le SPIP, s'appuyant sur la circulaire de 2013. Les agents de la préfecture ne sont pas informés de l'existence de ce protocole découlant de la circulaire de 2013.

Les personnes étrangères qui veulent déposer une demande de titre de séjour en raison de leurs attaches familiales en France doivent, quant à elles, solliciter en ligne un rendez-vous pour venir déposer leur dossier. Or, sur le site de la préfecture de police de Paris, il est impossible de prendre un rendez-vous car quel que soit le moment de la journée où le PAD se connecte pour prendre ce rendez-vous pour la personne, aucune plage horaire n'est disponible.

La CGLPL, dans son avis du 9 mai 2014 relatif à la situation des personnes étrangères détenues, estimait pourtant qu' « aucun étranger ayant droit à un titre de séjour ne devrait perdre sa qualité de personne en situation régulière du fait de la détention ». En pratique, de nombreuses personnes se retrouvent en situation irrégulière faute de pouvoir renouveler leurs documents administratifs pendant leur incarcération.

La majorité des demandes qui ont été enregistrées par les bureaux de séjour faisaient suite à une injonction du tribunal administratif d'examiner la situation administrative et de délivrer un récépissé.

Pour les personnes sollicitant le renouvellement de leur document, elles doivent appeler le numéro 3430 de la préfecture de police ou prendre un rendez-vous sur le site internet. Le standard refuse d'accorder un rendez-vous aux personnes incarcérées. Il met en avant les dispositions de la circulaire précédemment évoquée pour procéder à cette démarche par les détenus. Or, comme indiqué ci-dessus, le protocole prévoyant les modalités de délivrance et de renouvellement de titre de séjour n'est toujours pas appliqué.

Au cours de l'année de 2022, nous avons pu obtenir des rendez-vous afin de déposer le renouvellement du titre de séjour (prévu par le protocole pour les personnes détenues condamnées). S'il est difficile d'obtenir un rendez-vous lorsque celui-ci a lieu, les personnes ne rencontrent pas de difficultés particulières à obtenir un récépissé avec autorisation de travail dans l'attente que leur demande soit examinée.

Les difficultés se présentent pour les personnes détenues en mandat de dépôt. Ces personnes sont exclues du protocole signé. Ainsi, elles ne peuvent déposer une première demande de titre de séjour. Lorsqu'elles souhaitent déposer une demande de renouvellement de leur titre, elles relèvent donc de la prise d'un rendez-vous en ligne. Or, pour les personnes détenues dans le cadre d'un mandat de dépôt, la permission de sortir sera portée via l'avocat devant le juge d'instruction qui pourra autoriser qu'elles se présentent à la convocation de la préfecture, accompagnées par une escorte de l'administration pénitentiaire. **Cependant, force est de constater que convoier une personne pour un rendez-vous administratif n'est pas la priorité des escortes pénitentiaires.** Il est récurrent que l'administration pénitentiaire indique que les escortes administratives ne relèvent pas de son champ de compétence. Par conséquent, peu de personnes détenues prévenues ont la possibilité d'obtenir réellement cette permission pour procéder aux renouvellements d'un titre de séjour. Celles-ci se retrouvent donc en situation irrégulière, faute d'avoir été mises en capacité de faire leurs démarches administratives.

.. Droit d'asile

La possibilité de demander l'asile est un droit fondamental. Or les personnes détenues se heurtent à de graves entraves à l'exercice de ce droit fondamental, protégé par la Constitution française, par le droit européen et les conventions internationales.

Au centre pénitentiaire de Paris-La Santé, en application de la circulaire du 16 août 2019 INTV1919916j « sur l'amélioration de la coordination du suivi des étrangers incarcérés faisant l'objet

d'une mesure d'éloignement », les demandes d'asile des détenus sont adressées par les CPIP par mail au 8^e bureau de la préfecture de police de Paris. Les personnes, en raison de leur incarcération sont directement placées en « *procédure accélérée* ». Le formulaire est envoyé par la préfecture au greffe de l'établissement qui le remet au PAD pour notification. A compter de la notification, les détenus disposent de 21 jours pour remplir le formulaire et le retourner au greffe pour envoi à l'OFPPRA, sous pli fermé et avec accusé de réception. Les officiers de l'OFPPRA procèdent à leur entretien par visio-conférence avant leur libération.

Cette année, il a été possible de constater un délai particulièrement long pris par la préfecture de police pour envoyer les formulaires de demande d'asile. Entre le mail envoyé indiquant le souhait d'une personne détenue de déposer une demande d'asile et l'envoi par la préfecture dudit formulaire, un délai de 6 mois en moyenne est opéré. Cela pose une réelle difficulté car, bien souvent, la personne détenue est libérée sans pouvoir avoir accès à son droit de déposer une demande d'asile.

Le PAD reçoit peu de demandes d'asile et, à ce jour, aucune des personnes ayant demandé cette protection ne l'a obtenue. Les demandes ont été rejetées selon le motif de la menace à l'ordre public que peuvent présenter ces personnes en raison de leur condamnation pénale. Il semble que leur situation dans leur pays d'origine ne soit pas totalement prise en compte par les services de l'OFPPRA.

Par ailleurs, il est possible de constater que l'OFPPRA engage de plus en plus de procédures de retrait de statut en raison de la situation pénale de la personne. Cela pose quelques questions, notamment quand le statut est retiré à une personne sur le motif précédemment évoqué de « menace à l'ordre public Français », mais que du fait de la situation politique dans son pays, celle-ci ne peut pas y retourner. Que deviennent alors ces personnes qui se retrouvent sans droit ni titre en France ? N'est-ce pas les assigner à une précarité sociale et matérielle qui au fur et à mesure engendre la délinquance ?

.. la notification des OQTF et IRTF

De nombreux arrêtés préfectoraux portant obligation de quitter le territoire français (OQTF) sans délai de départ volontaire, assortis d'une interdiction de retour sur le territoire français pour une durée maximale de 3 ans, sont notifiés en détention à des personnes étrangères condamnées et prévenues.

En effet, les autorités administratives et judiciaires tirent profit du temps de l'incarcération afin de mettre en œuvre les mesures d'éloignement concernant les personnes étrangères incarcérées. Le protocole conclu entre la préfecture de police de Paris et l'établissement pénitentiaire reprend les énoncés de la circulaire NOR INTV1919916J du 16 août 2019 relative à l'amélioration de la coordination du suivi des étrangers incarcérés faisant l'objet d'une mesure d'éloignement. A cette fin, de nombreuses pratiques sont mises en place par la préfecture, qui portent atteinte aux droits fondamentaux des personnes étrangères incarcérées.

Concernant les mesures d'éloignement, le mode d'agissement des autorités gouvernementales est le suivant : dans un premier temps, des officiers de police judiciaire viennent s'entretenir avec les personnes détenues afin de mener une enquête sur leur situation administrative et prendre leurs empreintes dactyloscopiques et, dans un second temps, des agents préfectoraux s'entretiennent avec les personnes incarcérées afin de leur notifier une obligation de quitter le territoire sans délai, assortie d'une interdiction de retour sur le territoire français pouvant aller jusqu'à trois ans.

A ce sujet, il est essentiel de soulever que lorsque les agents préfectoraux souhaitent voir des détenus, ceux-ci sont convoqués au parloir avocat de l'établissement. Les détenus sont censés être prévenus par un bon de circulation sur lequel est écrit « parloir-avocat » suivi de la mention « pref » rédigée en tout petits caractères. Il faut préciser que ce bon de circulation n'est pas toujours distribué. En ce sens, les personnes détenues peuvent ne pas comprendre réellement qu'elles auront à s'entretenir avec des agents préfectoraux, et non avec un avocat. De plus, lors de l'entretien, les agents préfectoraux portent un badge sur lequel il est écrit « parloir-avocat » et il n'est pas rare que les agents ne se présentent pas et laissent le doute planer quant à leur identité. Ces pratiques sont sources de confusion pour les personnes détenues qui croient encore parfois qu'elles s'entretiennent avec un avocat. C'est particulièrement le cas pour les personnes isolées et précaires, ne parlant pas ou peu le français, qui sont accoutumées à être représentées par des avocats commis d'office et qui ne savent pas à l'avance qui sera leur interlocuteur.

Le PAD souhaite attirer l'attention sur une violation du droit quant à la notification des arrêtés portant obligation de quitter le territoire aux personnes détenues.

Deux situations sont à expliciter : (1) lorsque les agents préfectoraux s'entretiennent avec les personnes détenues et (2) lorsque les agents préfectoraux ne s'entretiennent pas avec les personnes détenues.

- Dans la première situation, lorsque les agents s'entretiennent avec les personnes détenues, il n'est pas rare, comme expliqué précédemment, que les agents ne présentent pas leur identité à la personne à qui ils notifient l'arrêté portant obligation de quitter le territoire. Cela pose souci pour la compréhension de la situation par la personne détenue qui s'attendait à voir un avocat, mais qui, finalement, se voit notifier une obligation de quitter le territoire. D'autant que les explications des agents sont brèves, et très souvent le recours à un interprète n'est pas permis, ou lorsqu'il l'est, l'interprétariat se fait via un appel téléphonique qui rend la compréhension de la situation très peu claire.
- Dans la seconde situation, lorsque les agents ne s'entretiennent pas avec les personnes détenues, la notification des arrêtés portant obligation de quitter le territoire et interdiction de retour ne devrait en aucun cas être effectuée. Elle ne devrait donc pas entraîner une prise d'effet légal ni faire courir le délai de recours de quarante-huit heures. Ce n'est pas le cas en

pratique et les arrêtés sont considérés par la préfecture comme étant notifiés. Les agents accrédités déposent alors ces arrêtés au greffe dans le dossier des personnes détenues concernées. Ainsi, puisque les agents ne voient pas en personne les détenus, ils ne leur transmettent pas ces documents en main propre et par là même ne leur expliquent pas les voies de recours légales, ce qui contrevient aux articles R421-5 CJA, L 614-1 CESEDA et R776-2 CJA, ainsi qu'à l'arrêt du 17 juin 2020 du Conseil d'Etat (req n° 425111). Par conséquent, puisque la notification administrative n'a pas été effectuée légalement, **le délai de recours de quarante-huit ne devrait pas courir**. Les arrêtés étant déposés au greffe de l'établissement pénitentiaire, la personne détenue n'est pas avertie de cette procédure puisque ces documents ne lui sont pas envoyés dans sa cellule conformément à l'article 42 de la loi pénitentiaire de 2009. Ce n'est que lorsque la juriste du Point d'accès au droit ou les CPIP vont vérifier les dossiers individuels de chaque personne détenue au greffe, qu'ils peuvent savoir si les personnes concernées ont fait l'objet d'une obligation de quitter le territoire. A ce moment-là, le délai de recours de quarante-huit heures est bien souvent dépassé. En outre, il est essentiel que ces représentants puissent s'entretenir individuellement avec les personnes incarcérées concernées afin de mettre en place un possible recours avec elles.

Ajoutons à cela qu'avant de prendre une décision individuelle administrative qui impactera de manière négative une personne, cette dernière doit être entendue au sens de l'article 41-2 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Cependant, il n'est pas rare que la personne détenue ayant fait l'objet d'un arrêté portant obligation de quitter le territoire et interdiction de retour sur le territoire français n'ait jamais été entendue par les agents.

Trop nombreux encore sont les cas où le PAD est prévenu tardivement et n'est plus en mesure d'intervenir en raison de l'écoulement du délai de recours et ce, même pour les personnes informées en amont.

En outre, les arrêtés sont fréquemment notifiés le jeudi. Le détenu étranger doit alors faire comprendre l'urgence de sa situation au personnel de surveillance qui l'oriente souvent vers le service des notifications du greffe. La lecture combinée des articles R 776-19 et R 776-31 du code de justice administrative (CJA) induit que le recours d'un étranger détenu contre ces mesures d'éloignement peut être déposé auprès du chef d'établissement et, par voie de conséquence, du greffe. Or, ce service ne s'estime pas compétent pour introduire le recours car cela ne relève pas d'une décision judiciaire en dépit de ces articles. Aussi, les courriers sont renvoyés au PAD par le greffe et les délais pour contester ces décisions sont alors largement écoulés.

Au cours de l'année 2022, suite à une note de la direction de l'administration pénitentiaire, le greffe enregistre désormais les recours lorsque les détenus lui adressent un courrier en ce sens.

Par conséquent, le PAD continue de s'inquiéter de l'effectivité du droit au recours qui se base aujourd'hui sur une tolérance des tribunaux administratifs.

Il est également à noter que le PAD a recensé que de nombreux arrêtés portant obligation de quitter le territoire français assortis d'une interdiction de retour sur le territoire français ont été **notifiés à des personnes en mandat de dépôt et donc pas encore condamnées**. La préfecture de police se base en effet sur des faits signalés par les services de police pour estimer que la personne représente une menace pour l'ordre public. Or, ces personnes n'ont pas encore été reconnues coupables des faits qui leur sont reprochés par une juridiction de jugement. Cela porte atteinte au principe constitutionnel de la présomption d'innocence.

Le PAD est amené à constater également une nouvelle pratique de la préfecture qui consiste à notifier des OQTF et IRTF pendant la garde-à-vue dans les locaux de la police. Les avocats de permanences pensent rarement à introduire un recours auprès du tribunal administratif à l'encontre de ces décisions. Aussi, les personnes sont ensuite présentées à un juge puis incarcérées, sans avoir eu la possibilité d'exercer leur voie de recours dans le délai imparti de 48h.

La double peine

Malgré l'instauration, par la loi n°2003-1119 du 26 novembre 2003 relative à la maîtrise de l'immigration, au séjour des étrangers en France et à la nationalité, d'une double catégorie de protection contre les peines d'interdiction du territoire français (cf. article 131-30-1 et 131-30-2 du Code pénal), le PAD rencontre de nombreuses personnes condamnées à des peines d'interdiction temporaire ou définitive du territoire français, alors qu'elles entrent dans le champ des catégories dites protégées.

En effet, de nombreuses interdictions du territoire sont prononcées lors de procès en comparution immédiate à l'encontre de personnes pourtant légalement protégées contre ces peines. Dans ce type de situation, la rapidité de la justice dessert alors la personne détenue. Il revient au défendeur de démontrer qu'il bénéficie d'une protection, bien que ce dernier soit rarement en mesure de la faire valoir au moment de la comparution immédiate, n'étant souvent pas en possession des éléments nécessaires (documents relatifs à la situation personnelle et familiale, certificats médicaux...).

Les condamnations à une peine complémentaire d'interdiction du territoire français privent, en principe, les personnes concernées de leur droit au séjour et de la possibilité de voir leur peine aménagée sur le territoire français, où réside pourtant, le cas échéant, leur famille. Ces condamnations constituent une véritable double peine.

En principe, lorsqu'une personne détenue est frappée d'une mesure judiciaire (interdiction du territoire français) ou administrative (OQTF, APRF, arrêté d'expulsion) d'éloignement, une mesure de libération conditionnelle ne peut être accordée qu'en exécution de la mesure d'éloignement, i.e. sous condition de l'éloignement effectif de la personne concernée vers son pays de nationalité (article 729-2, 1 du Code de procédure pénale). Ce n'est que par exception à ce principe qu'une mesure de libération conditionnelle avec suspension d'interdiction du territoire français peut être accordée à l'étranger qui en fait la demande, lui permettant ainsi de voir sa peine aménagée auprès de sa famille (article 729-2, 2 du Code de procédure pénale). Cette mesure d'aménagement de peine permet à la personne qui en bénéficie de voir l'interdiction du territoire français à laquelle elle avait été condamnée relevée d'office à la fin du délai d'épreuve, si celle-ci a été respectée.

En cas d'absence ou de refus d'une libération conditionnelle avec suspension de l'interdiction du territoire français, cette peine complémentaire a pour effet de bloquer la régularisation de personnes qui, pourtant, en l'absence d'une telle peine, pourraient prétendre à la délivrance de plein droit d'un titre de séjour. Cette situation entraîne une précarisation des personnes concernées et de leur famille, frappée de manière collatérale par les conséquences de la mesure.

droit au recours effectif

En principe, un étranger condamné à une peine complémentaire d'interdiction du territoire français ne peut en demander le relèvement que s'il se trouve hors de France, s'il est assigné à résidence ou s'il subit une peine d'emprisonnement ferme (article L.541-2 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile).

La juriste du PAD rencontre des détenus condamnés à des interdictions du territoire français et désireux d'en demander le relèvement au cours de leur incarcération. Pour autant, il ne suffit pas qu'une requête en relèvement d'interdiction du territoire soit déposée au cours de l'incarcération, il faut que cette dernière soit traitée et audiencée avant la libération pour être déclarée recevable par la juridiction. Ainsi, ces requêtes sont souvent vouées à l'échec pour les détenus condamnés à de courtes peines de prison du fait des délais de traitement des demandes par les juridictions pénales qui sont de six mois en moyenne, et ce, quand bien même le requérant entrerait dans les catégories dites protégées contre une telle peine.

La notion de menace à l'ordre public

La notion de menace à l'ordre public est constamment reprise par la préfecture de police pour rejeter une demande de titre de séjour ou pour mettre en œuvre des procédures d'expulsion du territoire

français et ce, quel que soit le motif de la condamnation pénale, parfois même lorsque la personne est toujours prévenue et sans prendre en compte le parcours de la personne.

Cette notion n'étant pas définie, il est difficile de comprendre exactement ce qu'elle recouvre. Or la pratique démontre que les préfets s'appuient systématiquement sur la présomption d'une menace pour l'ordre public dès le seuil de l'infraction franchi, même en présence de faits de très faible gravité.

Un stigmate qu'il est bien souvent difficile de faire tomber devant les tribunaux.

Cela conduit à une insécurité juridique ne permettant pas au PAD de délivrer une information claire aux usagers. Leur situation semble relever du bon vouloir des services préfectoraux au détriment de la prise en compte de l'objectif de la peine et du processus de réinsertion au sein de la société française.

Plus largement, ce raisonnement atteste de l'instrumentalisation de la prison au service de la politique d'éloignement. Une démarche qui puise sa source dans la confusion entretenue entre étranger détenu et étranger dangereux, et qui alimente autant qu'il s'appuie sur l'amalgame entre immigration et insécurité – que les statistiques de la délinquance viennent pourtant démentir. .

Les permanences des avocats du Barreau de Paris

En 2022, des avocat.e.s du Barreau de Paris ont tenu, au centre pénitentiaire de Paris-La Santé des permanences juridiques gratuites à raison de deux mardis matin par mois .

Depuis le mois de septembre, ces permanences se déroulent désormais au sein du parloir avocat.

77 personnes ont ainsi été rencontrées au cours de **18 permanences**.

Une permanence au mois de mai a été assurée par une avocate fiscaliste afin d'aider les personnes détenues à remplir leur déclaration d'impôt. Contrairement à l'année passée, cette permanence n'a pas été un franc succès faute de réelle promotion auprès des personnes détenues.

Les avocat.e.s ont reçu majoritairement des personnes détenues **condamnées (51.7%) en correctionnel (81.7%)**. Contrairement aux permanences de la juriste, la majorité des personnes reçues par les avocat.e.s étaient de nationalité française **(61.6%)**.

Les avocat.e.s ont été saisis sur des problématiques juridiques relatives au droit de la famille (21.3%), droit des personnes (12.4%), au droit pénal (9.6%), au droit du logement (10.6%) et du travail (16).

48.3 % des entretiens ont donné lieu à des conseils mais aucune prise en charge de dossier n'a été recensée pour cette année.

La «passerelle juridique dedans-dehors»

Le PAD Santé a pu constater que de nombreuses personnes sortant de prison sont mises en situation d'échec lorsque l'accompagnement juridique n'est pas assuré directement à la sortie de détention. En effet, de nombreuses personnes suivies par le PAD rappellent la juriste du PAD une fois libérées pour savoir comment poursuivre leurs démarches, alors même qu'elles ont été orientées vers les structures de droit commun avant leur libération. Pour beaucoup d'entre elles, il est compliqué de poursuivre leurs démarches avec une personne qu'elles ne connaissent pas et de reprendre tout depuis le début. Les personnes se retrouvent alors en rupture dans les démarches entreprises alors que celles-ci sont un préalable nécessaire à leur réinsertion sociale et professionnelle.

A la suite de ce constat, la juriste du PAD a souhaité prolonger et renforcer son action par la mise en place d'une « passerelle juridique entre le dedans et le dehors de la prison », visant à anticiper la sortie de prison et poursuivre l'accompagnement et travail et actions accomplies au-delà des murs, auprès des personnes libérées. L'objectif est d'éviter de nouvelles ruptures de droit au moment de la sortie et favoriser ainsi la réinsertion au sein de notre société.

En mai 2022, l'association Droits d'urgence a répondu à un appel à projet lancé par le Barreau de Paris afin de pouvoir mettre en place une permanence dédiée aux sortants de prison déjà suivis par la juriste du PAD. Grâce à cette subvention, il a été possible de mettre en place à partir du mois de novembre, une permanence au sein du PAD 18. Cette permanence a lieu un après-midi par mois et les personnes y sont orientées par la juriste elle-même ou par les CPIP.

La juriste du PAD étant partie en congé maternité lors de la mise en place de cette permanence, il a été difficile pour sa collègue remplaçante de mettre en place des rendez-vous. L'activité de cette permanence devrait reprendre en 2023.

Les autres actions réalisées en 2022

Visibilité du dispositif

Outre l'intervention juridique à proprement parler, le PAD a également été mobilisé sur diverses actions de coordination transversales au sein de l'établissement tout au long de l'année 2022.

Au cours de l'année, la juriste a **sensibilisé l'équipe des CPIP ainsi que les personnels pénitentiaires** aux actions du PAD. Une information collective a été organisée en janvier sur la thématique du « droit des étrangers » auprès des CPIP.

Des **rencontres avec les médecins et personnels du SMPR et du CSAPA** ont également été organisées afin qu'une relation partenariale sur les dossiers puisse se développer.

Rencontre et visite au PAD de l'association Assfam

Beaucoup de personnes détenues étrangères incarcérées au centre pénitentiaire de Paris-La Santé font l'objet de mesures d'éloignement et, à leur levée d'écrou, sont retenues au centre de rétention administrative de Vincennes. De plus en plus souvent, les personnes étrangères refusant d'embarquer ou de se soumettre à un test PCR sont condamnées et de nouveau incarcérées à Paris. Avec l'ensemble des juristes de l'Assfam, qui travaillent au centre de rétention administrative de Vincennes, nous échangeons fréquemment par mail sur les dossiers. Nous avons donc décidé de nous rencontrer en mai 2022, afin de pouvoir travailler plus facilement en lien sur les dossiers de personnes que nous sommes amenées à rencontrer. Les juristes de cette association sont venu.es visiter l'établissement pénitentiaire et le PAD en avril et mai 2022.

Participation à l'élaboration de la note pratique séjour et asile des prisonnier.e.s étrangère.e.s

En 2021, le PAD pénitentiaire de La Santé avait participé à la réalisation d'une **note inter-associative portant sur la situation des personnes étrangères en prison**, concernant la demande d'asile et le droit au séjour. Cette note a été rédigée en lien avec le Gisti, le CASP-Arapej, le SAF, l'A3D, l'OIP, la Cimade et Droits d'urgence. Elle a été publiée à la fin de l'année 2021. En 2022, plusieurs réunions ont eu lieu pour la rédaction d'une note concernant les mesures d'éloignement du territoire français prises à l'encontre des étrangers détenus. Cette note est toujours en cours de rédaction.

Mise en place d'un partenariat avec l'école de droit de Sciences Po Paris

A la fin de l'année 2021, Hélène Bellanger, professeure au sein de l'école de droit de sciences politiques a contacté le Point d'accès au droit pour mettre en place un **partenariat avec un groupe d'étudiants dans l'objectif d'aider le PAD dans ses démarches juridiques**. Une rencontre avec le SPIP et la direction de l'établissement a eu lieu afin que les étudiants de sciences politiques puissent s'investir sur la thématique des élections présidentielles et législatives.

Des ateliers sur différents thèmes relatifs à la citoyenneté ont été mis en place de février à avril 2022. Le PAD a fait beaucoup d'actions de coordination entre le groupe d'étudiants et l'établissement pénitentiaire (prévenir les bâtiments, aider les étudiants à organiser ces ateliers, aller chercher les détenus en cellule) pour la mise en place de ces ateliers afin que les détenus puissent réellement y participer.

Participation à l'inscription sur les listes électorales des personnes détenues

Le PAD a été sollicité par le SPIP et la direction de l'établissement pour vérifier que les détenus étaient bien en capacité de s'inscrire sur les listes électorales afin qu'ils puissent voter aux élections présidentielles et législatives.

La juriste du PAD est passée dans toutes les cellules de l'établissement, accompagnée par les étudiants de sciences politiques afin d'expliquer aux détenus les modalités d'inscription sur les listes électorales et les modalités de vote et aussi les aider à remplir les formulaires.

Visites au PAD pénitentiaire

Le PAD a accueilli tout au long de l'année plusieurs stagiaires de l'association Droits d'urgence afin qu'ils puissent prendre connaissance du fonctionnement de l'accès au droit en détention.

Participation aux plateformes inter-associatives

La juriste du PAD participe, au sein de Droits d'urgence, à des instances de réflexion internes et inter-associatives : le pôle du droit des étrangers, l'Observatoire de l'enfermement des étrangers et l'Observatoire du droit à la santé des étrangers.

L'observatoire de l'enfermement des étrangers (OEE)

La plateforme inter-associative, l'OEE et ses 13 membres dénoncent la banalisation de l'enfermement administratif et de la pénalisation du séjour irrégulier comme mode de gestion des étrangers.

Les coordinatrices des PAD du centre pénitentiaire de la Santé et de Fresnes représentent Droits d'urgence aux réunions mensuelles de l'observatoire et participent à ses travaux, notamment dans l'organisation de réunions publiques.

L'observatoire du droit à la Santé des étrangers (ODSE)

Collectif d'associations qui entendent dénoncer les difficultés rencontrées par les étrangers dans le domaine de l'accès aux soins et du droit au séjour pour raison médicale, l'ODSE est composé de 27 organisations.

Droits d'urgence participe à ses travaux et a été représentée en 2022 par les juristes du dispositif ADSM (Accès au Droit et Santé Mentale) lors des réunions mensuelles.

Conclusion

Tout au long de ce rapport nous essayons de rendre compte des situations des personnes bénéficiaires et des nombreuses situations juridiques auxquelles elles font face. Ce rapport veut également mettre en lumière notre activité pour mieux la comprendre.

Nombres de situations démontrent la capacité du PAD à accompagner les personnes détenues, en lien avec les professionnel.les, afin de permettre un retour en société. Ces liens sont d'une particulière importance dans ces lieux d'enfermement pour prévenir les ruptures de droits et ce, notamment à l'heure où la population pénale au sein de cet établissement atteint un taux sans précédent, et que les services publics ferment leur portes à x personnes condamnées.

Au moment de la rédaction de ce rapport, 1234 personnes sont incarcérées au sein de l'établissement pour une capacité de 808 places. Au 1er mai 2023, 73.162 prisonniers étaient comptabilisés, pour 60.867 places

Cependant, les préoccupations financières demeurent. Plus que jamais le PAD a besoin d'un soutien financier lui permettant de garantir le maintien de son activité pour favoriser l'accès au droit des personnes détenues. Effectivement, le premier trimestre 2023 fait déjà apparaître que le nombre de personnes incarcérées ne s'estompe pas et que les problématiques juridiques demeurent.

Restons mobilisé.s et garant.es de l'accès au droit des personnes détenues.

DROITS D'URGENCE



Contact : Julie GUILLOT

Coordinatrice du Point d'accès au droit du centre pénitentiaire de Paris-La Santé

Tel : 01 83 94 57 70

Mail : jguillot@droitsdurgence.org

Droits d'urgence

5, rue du Buisson Saint Louis

75010 Paris

Tel : 01 40 03 62 82

www.droitsdurgence.org

Suivez nos actualités sur les réseaux sociaux
@DDurgence

